

c) De l'original ou d'une expédition authentique de la copie de la peine prononcée dans le cas où la personne réclamée a été condamnée en précisant le degré de l'exécution de cette peine.

#### Article 6

##### **Arrestation provisoire**

1) En cas d'urgence, et sur la demande écrite des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire de la personne réclamée en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des pièces mentionnées aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

2) La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite, elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique.

3) La demande d'arrestation provisoire devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 5 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition en précisant le crime pour lequel l'extradition est demandée, le temps et le lieu où il a été commis ainsi que le signalement aussi précis que possible de la personne réclamée et d'en informer sans retard l'autorité requérante des procédures entreprises au sujet de sa demande.

4) L'Etat requis doit informer sans délai l'Etat requérant de la suite donnée à sa demande.

#### Article 7

##### **La mise en liberté de la personne réclamée**

Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de soixante (60) jours après l'arrestation, l'Etat requis n'a pas été saisi des pièces mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 5, la mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition ainsi que les pièces à l'appui sont parvenues ultérieurement.

#### Article 8

##### **Renseignements complémentaires**

Si l'Etat requis considère que les informations communiquées sont insuffisantes pour l'application des clauses de la présente convention, il doit en informer l'Etat requérant par la voie diplomatique avant de rejeter la demande.

L'Etat requis peut fixer un délai pour l'obtention des informations citées.

#### Article 9

##### **Concours de demandes**

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis peut statuer sur ces demandes en tenant compte de toutes les circonstances et en particulier de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, de la date de réception des demandes, de la gravité des faits et du lieu où ils ont été commis.

#### Article 10

##### **Remise d'objets**

1) En cas d'exécution de la demande d'extradition, tous les objets provenant du crime et pouvant servir de pièces à conviction qui auraient été trouvés en la possession de la personne réclamée au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement, seront, sur la demande de l'Etat requérant, saisis et remis à cet Etat.

2) La remise des objets mentionnés à l'alinéa 1 du présent article pourra être effectuée, même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de la personne réclamée.

3) Seront, toutefois, préservés les droits que l'Etat requis ou les tiers auraient acquis sur ces objets, si de tels droits existent. Les objets doivent être restitués à l'Etat requis le plus tôt possible aux frais de l'Etat requérant à la fin des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

4) L'Etat requis peut retenir temporairement les objets saisis, s'il le juge nécessaire pour une procédure pénale. Il pourra également, en les transmettant, se réserver le droit de leur restitution pour le même motif en s'engageant à les renvoyer à son tour dès la fin de la procédure.

#### Article 11

##### **Notification à l'Etat requérant du résultat de la demande d'extradition**

Dès qu'il aura statué sur la demande d'extradition :

1) L'Etat requis doit communiquer à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. Tout rejet complet ou partiel doit être motivé.

2) Si l'extradition est accordée, la date et le lieu de la remise de la personne réclamée sont fixés d'un commun accord entre les deux parties contractantes.

3) L'Etat requérant devra recevoir la personne à extraditer par ses agents, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date déterminée pour son extradition.

4) Passé ce délai, la personne sera remise en liberté et l'Etat requis peut refuser de l'extrader pour le même fait.

5) Toutefois, dans le cas de circonstances exceptionnelles, empêchant la remise ou la réception de la personne à extraditer, l'Etat concerné en informe l'autre Etat avant l'expiration du délai prévu et les deux Etats conviendront d'une autre date de remise.

#### Article 12

##### **Remise ajournée ou conditionnelle**

1) Si la personne réclamée est accusée ou condamnée dans l'Etat requis pour un crime, autre que celui motivant la demande d'extradition, ce dernier devra néanmoins statuer sur la demande d'extradition et informer l'Etat requérant de sa décision, conformément aux conditions prévues au présent article.

2) En cas d'acceptation, la remise de la personne réclamée sera ajournée jusqu'à la fin de son procès dans l'Etat requis.